

Les Licences pour Exploitation pour les restaurants

L'exploitation d'un restaurant est une activité commerciale qui impose notamment d'obtenir une licence :

de "**débit de boissons à consommer sur place**" s'il souhaite vendre des boissons pendant et en dehors de tout repas en tant que "bar-restaurant" par exemple (voir paragraphe pour les débits de boissons),

de "**restaurant**" s'il souhaite vendre des boissons uniquement comme accessoires des principaux repas. Il existe deux licences de restaurant :

- la "**petite licence restaurant**" permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place uniquement à l'occasion des principaux repas. **Attention !** Depuis le 1^{er} juin 2011, la licence de 1^{ère} catégorie dite "licence de boissons sans alcool", permettant de vendre des boissons du 1^{er} groupe disparaît,
- la "**licence restaurant**" permet de vendre, pour consommer sur place, toutes les boissons dont la consommation est autorisée mais seulement à l'occasion des principaux repas. Contrairement à la licence de débit de boissons à consommer sur place, aucune condition de nationalité n'est exigée pour la délivrance des licences restaurant.

A noter : les établissements titulaires d'une licence de restaurant ou d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Comment obtenir cette licence ?

Afin de détenir sa licence, le restaurateur doit suivre une formation spécifique pour obtenir un permis d'exploitation et effectuer une déclaration d'ouverture.

Nécessité d'un permis d'exploitation

Toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ou d'un établissement pourvu de "la petite licence restaurant" ou de "la licence restaurant" doit suivre une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Cette formation, sur les droits et obligations relatifs à l'exploitation d'un tel établissement, est dispensée par des organismes de formation agréés par arrêté du ministre de l'Intérieur (voir paragraphe « **Formation obligatoire** »).